

Boutin, Anne-Lyne

De: louis.menard@mrn.gouv.qc.ca
Envoyé: 18 octobre, 2000 15:11
À: anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca
Objet: Complément d'information, ligne Grand-Brûlé Vignan



Projet de loi no
136BAPE.doc



Publication
RN943118BAPE.doc



Publication
RN963010BAPE.doc

Bonjour Madame

Tel que promis hier pendant l'audience publique et en réponse à une des questions de M.Jacques Ruelland, je vous fait parvenir un complément d'information concernant la définition et les critères qui ont servi à la recherche des sites identifiés comme étant des écosystèmes forestiers exceptionnels communément appelés EFE. Ces textes résument bien l'idéologie et la méthode de travail qu'a retenu la Direction de l'environnement forestier pour le terrain.

Il existe aussi un document plus élaboré sur le sujet intitulé "Biodiversité du milieu forestier: bilan des engagements du Ministère des Ressources naturelles (juin 1996) qui au chapitre 3 explique à fond la démarche du MRN à ce sujet, mais je crois que les deux petits textes qui suivent résument bien la situation.

Par ailleurs, le groupe de travail chargé de cette opération a toujours travaillé dans un contexte de grande indépendance par rapport au secteur Forêt-Québec pour assurer au MRN une plus grande objectivité dans ses décisions.

Une campagne intensive de recherche terrain a donc eu lieu pendant les trois dernières années et ont menés le MRN à retenir les EFE cartographiés à ce jour sur nos cartes de travail et bientôt sur les cartes d'affectation.

Aussi, je joins à cet envoi les articles de loi proposés dans la révision de la loi actuelle sur les forêts qui encadreront légalement les EFE

Quant à la deuxième question concernant la tarification des bois, je vous ferai parvenir d'ici quelques heures l'information demandée.

N'hésitez pas à me contacter pour plus de renseignements.

Salutations

<<Projet de loi no 136BAPE.doc>> <<Publication RN943118BAPE.doc>>
<<Publication RN963010BAPE.doc>>

Louis Ménard, ing.f
514-873-2140, poste 269
Courriel: louis.menard@mrn.gouv.qc.ca

Projet de loi no 136

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

« SECTION II.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

« 24.4. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs, sans pouvoir excéder 1000 hectares.

« 24.5. Avant de procéder au classement, le ministre consulte les municipalités et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe le territoire forestier en cause.

Il doit également consulter toute communauté autochtone concernée.

Le ministre doit, en outre, donner l'occasion de présenter leurs observations aux titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière, aux bénéficiaires de contrats visés au chapitre III ou de conventions d'aménagement forestier et aux titulaires de droits miniers visés à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) concernant le territoire forestier en cause.

« 24.6. Le ministre transmet copie de la décision de classement aux personnes et communautés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 24.5 et fait publier un avis du classement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être tracé au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1).

« 24.7. Le ministre peut, dans les mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

« 24.8. Dans un écosystème forestier exceptionnel, toute activité d'aménagement forestier est interdite, sauf si elle est autorisée spécialement par le permis d'intervention.

Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Environnement, du ministre responsable de la Faune et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à son avis, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

« 24.9. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). ».

Publication RN94-3118
LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS AU QUÉBEC

par : Normand Villeneuve

L'objectif principal de cette étude est de contribuer au bilan sur l'état de la biodiversité en milieu forestier au Québec. La biodiversité du milieu forestier s'apprécie en considérant les écosystèmes forestiers, les espèces forestières et la diversité génétique au sein même de ces espèces. Or, les stations forestières exceptionnelles et les types exceptionnels de communautés représentent des éléments importants de la diversité des écosystèmes forestiers québécois. Pour cette raison, cette étude s'est concentrée sur l'identification des stations forestières et des types de communautés peu communs au Québec en raison de leurs caractéristiques intrinsèques particulières.

À cette fin, nous avons procédé à une consultation très rapide des principaux spécialistes québécois en matière de foresterie et d'écologie végétale et consulté la documentation phytocologique. Les critères de sélection des stations et des communautés exceptionnelles ont été : (i) la rareté de l'écosystème, (ii) l'âge des arbres ou la présence d'une structure particulière, et (iii) la présence et le recouvrement de plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La brièveté du temps alloué à la réalisation de ce travail, de même que l'imprécision des concepts de rareté et d'ancienneté des écosystèmes forestiers, nous forcent à reconnaître le caractère préliminaire de la présente liste des écosystèmes forestiers exceptionnels. Cette liste devra être progressivement validée, épurée et complétée au cours des prochaines années.

Au total, la liste préliminaire contient 274 propositions correspondant à différentes combinaisons de communautés et de stations forestières. Les forêts anciennes, forêts vierges et vieilles forêts, au nombre de 39, sont bien distribuées dans l'ensemble des domaines climatiques de végétation. Elles sont toutefois particulièrement abondantes dans le sud-ouest du Québec. La liste proposée mentionne également, à titre préliminaire, 40 stations présentant une concentration importante d'espèces vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Par ailleurs, sans constituer nécessairement des concentrations élevées d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, 38 différentes stations forestières dominées par une espèce arborescente en difficulté ont été identifiées.

La liste proposée présente également 86 exemples de communautés rares à l'échelle régionale dont 49 communautés transgressives, réparties dans l'ensemble des domaines climatiques de végétation, de même que 37 propositions correspondant principalement à des communautés devenues rares dans les régions du sud québécois. De plus, dans l'état des connaissances actuelles, 23 stations forestières caractérisées par une composition floristique particulière, sont proposées à titre d'exemples de communautés rares au Québec. En outre, 16 stations forestières ont été regroupées dans la catégorie des communautés associées à des substrats peu communs. Enfin, 32 propositions concernent deux types d'écosystèmes dont les structures sont plutôt exceptionnelles.

La valeur de la liste préliminaire établie est discutée et les contraintes se rattachant à son interprétation sont présentées. Des recommandations visant à compléter cette liste et la mettre à jour sont finalement formulées.

Référen VILLENEUVE, N., 1994. *Les écosystèmes forestiers exceptionnels au Québec*, Sainte-Cécile : Romuald, Dessau Environnement pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, code de diffusion RN94-3118, 68 p.

Publication RN96-3010
**LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS RARES ET LES FORÊTS ANCIENNES : DÉFINITION DES
CONCEPTS
ET APPLICATION AU CONTEXTE FORESTIER QUÉBÉCOIS**

par : Normand Villeneuve

L'objectif de cette étude est de faire état des connaissances actuelles sur deux types d'écosystèmes forestiers exceptionnels : les écosystèmes rares et les forêts anciennes. Elle vise plus précisément à établir des définitions conceptuelles adaptées au contexte des forêts québécoises et de proposer des méthodes et des critères pratiques, permettant d'identifier ces forêts exceptionnelles, de les localiser et d'en établir la valeur patrimoniale.

À cette fin, une revue de la littérature nord-américaine sur la conservation des écosystèmes rares et des forêts anciennes a été effectuée. Cette revue identifie quelques divergences conceptuelles et méthodologiques entre les régions de l'Amérique du Nord. Bien que certains consensus généraux puissent être dégagés, il semble que plusieurs adaptations régionales s'avèrent nécessaires afin de tenir compte du contexte écologique de chaque région.

En ce qui concerne l'inventaire des écosystèmes rares, seule l'approche conceptuelle et méthodologique proposée par The Nature Conservancy fait actuellement l'unanimité partout en Amérique du Nord. Selon cette approche, un écosystème rare est unique de par sa composition floristique, il occupe un nombre limité de sites, couvre une faible superficie et est restreint dans sa distribution. Il est naturellement peu fréquent sous l'influence de conditions écologiques particulières ou peut être devenue rare sous l'influence de l'homme ou des modulations climatiques passées. L'implantation de cette méthode au Québec nécessiterait la poursuite de consultations publiques de même que diverses étapes de recherche et de développement dont la création d'un centre de données spécifique aux écosystèmes.

Par ailleurs, il n'existe pas de définition généralement acceptée ni même d'unanimité sur les méthodes d'identification des forêts anciennes. Les définitions retenues au Canada partagent toutefois certains éléments conceptuels qui assimile la forêt ancienne à une forêt âgée en voie d'état soutenu. Elle serait peu affectée par l'homme, sans être nécessairement vierge. Elle contiendrait parfois des arbres de grande taille.

Les méthodes de prospection des forêts anciennes proposées pour le Québec s'inspirent de celles utilisées par les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Elles partagent quelques principes dont l'utilisation des documents et des banques de données actuellement disponibles, l'adoption des définitions pratiques provisoires pour chaque essence et chaque région forestière, la consultation du public, de même que le développement de la recherche visant à établir un indice d'ancienneté des forêts et des définitions écologiques basés sur des critères structurels, floristiques et historiques.

Les contraintes rattachées au développement des méthodes proposées ont été analysées et des recommandations visant à en faciliter l'application au Québec ont été formulées.

Référen VILLENEUVE, N., 1995. *Les écosystèmes forestiers rares et les forêts anciennes* :

ce : **définition des concepts et application au contexte forestier québécois**, Sainte-Foy pour le ministère des Ressources naturelles du Québec, Direction de l'environnement, code de diffusion RN96-3010, 87 p.